## **COMMUNE DE PUTTELANGE AUX LACS**

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES

# CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES AFFECTEES PAR LE BRUIT

aught LANAS

### CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES AFFECTEES PAR LE BRUIT

Article 13 de la loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

#### ACTE D'INSTITUTION DU CLASSEMENT

Arrêté préfectoral n°99-2 DDE /SR du 29 juillet 1999, relatif au classement sonore des infrastructures routières de transports terrestres (RN et RD) et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du Département de la Moselle.

#### INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSEES

Nom de l'infrastructure	Section	Catégorie / vitesses maximales autorisées VL/PL				
		130/110	110/90	90/80	70/70	50/50
A4		1	1			
RD 656	De RD 910 à RD74 RD 674 à RD 661 Sarralbe		3	3	3	4
RD 674	Intersection RD 656 à intersection RN 61		2	2	3	3
RD 30	RD 656 à intersection D910	-	3	3	4	4

Selon la catégorie, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de parte et d'autre de l'infrastructure est la suivante :

Catégorie 1 → 300 mètres
 Catégorie 2 → 250 mètres
 Catégorie 3 → 100 mètres

• Catégorie 4 → 30 mètres

Ces distances sont calculées à compter du bord extérieur de la chaussée la plus proche. Les constructions projetées suivantes sont concernées par des mesures d'isolement acoustique<sup>1</sup> : Les constructions visées sont :

- les logements dans les bâtiments d'habitation (pièces principales et cuisines)
- les locaux d'enseignement, locaux d'activités pratiques, bibliothèques, CDI, sailes de musique, ateliers calmes, salles de repos, locaux administratifs, salles à manger et salles polyvalentes des établissements d'enseignement
- les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale
- les bâtiments d'hébergement à caractère touristique

#### LIEUX DE CONSULTATION DE L'ARRETE

- → Mairie
- → Préfecture
- → Sous Préfecture
- → DDE Moselle

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Indiquées dans l'AP n°99-2 du 29 juillet 1999





